

## Sommaire

	1
<b>Fusions/acquisitions – Sociétés</b>	2
1. Apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et instances en cours.....	2
2. Equilibre femmes/ hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance.....	2
3. Autorité des normes comptables : création des commissions.....	2
<b>Assurance – Banque – Bourse – Finance</b>	2
4. Création de l'Autorité de contrôle prudentiel.....	2
5. Prêt : la signature de l'offre préalable ne prouve pas la remise des fonds.....	3
6. Prêt d'argent sans terme : la date de remboursement fixée judiciairement doit être postérieure à la demande en justice.....	3
<b>Restructurations</b>	3
7. Chèque : la provision doit exister avant le jugement d'ouverture.....	3
8. Nullité facultative d'un avis à tiers détenteur délivré en période suspecte.....	3
9. Crédit-bail : la créance de loyers naît à compter de la jouissance.....	3
10. Procédures d'insolvabilité ouvertes dans deux Etats différents de l'Union européenne.....	4
11. Un projet de loi relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée.....	4
<b>Droit pénal des affaires</b>	4
12. Pratiques commerciales déloyales ou agressives.....	4
13. Un nouveau décret en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.....	5
<b>Immobilier - Construction</b>	5
14. Agent immobilier : le mandat préalable exclut l'acte de démarchage.....	5
15. Le pétitoire rend sans objet le possessoire s'il tend aux mêmes fins.....	5
16. Le gestionnaire d'un compte prorata n'est pas un mandataire.....	5
<b>Distribution - Concurrence</b>	6
17. Déséquilibre significatif entre les droits et obligations d'un distributeur et d'un fournisseur.....	6
18. La présentation du marché local spontanément fournie par le franchiseur doit être sincère.....	6
19. Ententes sur les prix dans les produits sidérurgiques : la Cour de Paris diminue les amendes.....	6
20. Entreprises pharmaceutiques : la Commission européenne s'intéresse aux règlements amiables intervenus à propos de brevets.....	7
21. Le droit européen s'oppose à une interdiction des offres comblant l'achat de biens ou de services à un concours ou à un jeu promotionnel.....	7
<b>Droit public des affaires</b>	7
22. Le certificat d'urbanisme erroné ne crée pas de droit acquis en matière de fiscalité de l'urbanisme.....	7
23. Les conventions d'occupation du domaine public ne sont pas des délégations de service public.....	7
24. Une circulaire destinée à clarifier les relations entre l'administration et les associations.....	8
25. Elargissement des pouvoirs du juge du contrat.....	8
<b>Social</b>	8
26. Représentants du personnel (principes généraux du droit électoral ; atteintes à la liberté syndicale ; unions de syndicats).....	8
27. Plan de sauvegarde de l'emploi : l'obligation de reclassement n'incombe qu'à l'employeur et non aux autres sociétés de son groupe.....	9
28. Un salarié peut se voir reconnaître une qualification supérieure à celle résultant des fonctions réellement exercées.....	9
29. De nouvelles mentions à porter sur le certificat de travail.....	10
<b>Agroalimentaire</b>	10
30. Bail rural : les obligations du preneur sortant au regard du droit communautaire.....	10
31. Bail rural : le cessionnaire n'a pas à être personnellement titulaire d'une autorisation d'exploiter les terres mises à la disposition du GAEC.....	10
32. Bail rural : le fermier qui met ses terres à disposition d'une EARL reste seul titulaire du bail.....	10
<b>Propriété intellectuelle et technologies de l'information</b>	11
33. Publication du traité de l'OMPI sur le droit des brevets.....	11
34. L'hébergeur de pages personnelles plaçant de la publicité perd le statut d'hébergeur.....	11

## Fusions/acquisitions – Sociétés

1. **Apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et instances en cours** (*Civ. 2<sup>ème</sup>, 7 janv. 2010*)

La société bénéficiaire d'un apport partiel d'actif soumis au régime des scissions acquiert de plein droit la qualité de partie aux instances précédemment engagées par la société apporteuse à laquelle elle se trouve ainsi substituée.

Dès lors, les dispositions de l'article 528-1 du Code de procédure civile, qui prévoient que si le jugement n'a pas été notifié dans le délai de deux ans de son prononcé, la partie qui a comparu n'est plus recevable à exercer un recours à titre principal, sont applicables à une société bénéficiaire d'un apport partiel d'actif, peu important que le jugement ait été rendu au profit de l'apporteuse après la réalisation de l'apport.

2. **Equilibre femmes/hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance** (*Proposition de loi, 21 janv. 2010*)

La proposition de loi relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 20 janvier 2010.

On y relève, notamment, une règle suivant laquelle la proportion des administrateurs ou membres du conseil de surveillance de chaque sexe dans les sociétés anonymes cotées ne peut être inférieure à 40 %.

3. **Autorité des normes comptables : création des commissions** (*Décret n° 2010-56, 15 janv. 2010*)

L'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 a créé l'Autorité des normes comptables, en fusionnant notamment le Conseil national de la comptabilité et le Comité de la réglementation comptable.

Un décret du 15 janvier 2010 vient préciser la composition des différentes commissions formant cette nouvelle autorité, ainsi que leurs missions et mode de fonctionnement.

## Assurance – Banque – Bourse – Finance

4. **Création de l'Autorité de contrôle prudentiel** (*Ordonnance n° 2010-76, 21 janv. 2010*)

L'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance est parue au Journal officiel du 22 janvier 2010.

Cette ordonnance, prise sur le fondement de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, crée l'Autorité de contrôle prudentiel, nouvelle autorité administrative indépendante, par la fusion de la Commission bancaire, de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et du Comité des entreprises d'assurance.

La nouvelle Autorité aura pour mission de veiller à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle.

5. **Prêt : la signature de l'offre préalable ne prouve pas la remise des fonds** (*Civ. 1<sup>ère</sup>, 14 janv. 2010*)

Si le prêt consenti par un professionnel du crédit est un contrat consensuel, il appartient au prêteur qui sollicite l'exécution de l'obligation de restitution de l'emprunteur d'apporter la preuve de l'exécution préalable de son obligation de remise des fonds.

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui a relevé que la signature d'une offre préalable de prêt n'emportait pas la preuve que l'emprunteur, qui contestait avoir reçu la somme prêtée, l'avait perçue.

6. **Prêt d'argent sans terme : la date de remboursement fixée judiciairement doit être postérieure à la demande en justice** (*Com. 26 janv. 2010*)

Aux termes de l'article 1900 du Code civil, s'il n'a pas été fixé de terme pour la restitution, le juge peut accorder à l'emprunteur un délai suivant les circonstances.

La date du terme de l'engagement déterminée par le juge en application de ce texte doit être postérieure à celle de la demande en justice.

## Restructurations

7. **Chèque : la provision doit exister avant le jugement d'ouverture** (*Com. 12 janv. 2010*)

Il résulte de la combinaison des articles L. 131-31 du Code monétaire et financier et L. 622-7 du Code de commerce que la provision d'un chèque émis par un tireur avant d'être mis en redressement judiciaire n'est transférée au profit du bénéficiaire qu'autant qu'elle ait existé au jour du jugement d'ouverture.

8. **Nullité facultative d'un avis à tiers détenteur délivré en période suspecte** (*Com. 12 janv. 2010*)

Aux termes de l'article L. 632-2, alinéa 2, du Code de commerce, tout avis à tiers détenteur, toute saisie attribution ou toute opposition peut être annulé lorsqu'il a été délivré ou pratiqué par un créancier à compter de la date de cessation des paiements et en connaissance de celle-ci.

Après avoir constaté que les conditions pour prononcer la nullité d'un avis à tiers détenteur sont réunies, le juge, saisi d'une action en nullité fondée sur cette disposition, jouit de la faculté de prononcer ou non cette mesure.

9. **Crédit-bail : la créance de loyers naît à compter de la jouissance** (*Com. 12 janv. 2010*)

La créance relative aux loyers du crédit-bail dus pour la période de jouissance suivant l'ouverture du redressement judiciaire constitue une créance née régulièrement après le jugement d'ouverture.

10. **Procédures d'insolvabilité ouvertes dans deux Etats différents de l'Union européenne** (CJUE, Aff. C-444/07, 21 janv. 2010)

Postérieurement à l'ouverture d'une procédure principale d'insolvabilité dans un État membre, les autorités compétentes d'un autre État membre, dans lequel aucune procédure secondaire d'insolvabilité n'a été ouverte, sont tenues, sous réserve des motifs de refus tirés des articles 25, § 3, et 26 du règlement n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000, de reconnaître et d'exécuter toutes les décisions relatives à cette procédure principale d'insolvabilité.

Dès lors, ils ne sont pas en droit d'ordonner, en application de la législation de cet autre État membre, des mesures d'exécution portant sur les biens du débiteur déclaré insolvable situés sur le territoire de cet Etat, lorsque la législation de l'État d'ouverture ne le permet pas et que les conditions auxquelles est soumise l'application des articles 5 et 10 du règlement précité ne sont pas remplies.

11. **Un projet de loi relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée** (Projet de loi du 27 janv. 2010)

Ce projet de loi envisage d'instituer l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée.

Le nouveau dispositif permettrait à l'entrepreneur personne physique de déclarer, au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, selon le cas, la liste des biens qu'il affecte à son activité professionnelle et de distinguer ainsi son patrimoine professionnel de son patrimoine personnel.

Le patrimoine affecté (professionnel) constituerait le gage des créanciers professionnels de l'entrepreneur, et le patrimoine non affecté (personnel), celui de ses créanciers personnels ; à titre d'exception, ceux-ci disposeraient de la faculté d'agir sur les bénéfices du dernier exercice clos générés par l'activité professionnelle en cas d'insuffisance du patrimoine affecté.

Diverses dispositions, notamment d'ordre comptable, fiscal et social, accompagneraient ce dispositif.

## Droit pénal des affaires

12. **Pratiques commerciales déloyales ou agressives** (Crim. 15 déc. 2009)

Constituent des pratiques commerciales punies par l'article L. 120-1 du Code de la consommation dans sa rédaction résultant de la loi du 4 août 2008, le fait, d'une part, de développer au téléphone un argumentaire relatif aux tarifs des communications téléphoniques à la seconde ne comportant de précision ni sur le coût de chaque connexion, ni sur celui des paiements par chèque et sur le montant mensuel minimum de la facturation, et d'autre part, de diffuser, auprès des personnes démarchées, des plaquettes publicitaires ne précisant ni l'adresse du siège de la société et la durée de validité des offres, ni l'existence du droit de rétractation, fournissant aux consommateurs une information parcellaire sur les tarifs réellement pratiqués, et comportant des précisions difficiles à trouver sur la nature exacte des engagements des parties.

L'élément moral du délit de publicité de nature à induire en erreur est constitué, dès lors que le prévenu n'a pas pris toutes les précautions propres à assurer la véracité des messages publicitaires, et que la seule constatation de la violation, en connaissance de cause, d'une prescription légale ou réglementaire implique de la part de son auteur l'intention coupable exigée par l'article 121-3, alinéa 1er, du code pénal.

**13. Un nouveau décret en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme** (*Décret n° 2010-9, 6 janv. 2010*)

Le décret n° 2010-9 du 6 janvier 2010, pris pour l'application de l'ordonnance du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, a été publié au Journal officiel du 8 janvier 2010.

Ce texte, qui concerne les sociétés de ventes volontaires, les commissaires-priseurs judiciaires, les huissiers de justice, les notaires, les avocats et les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pose les conditions de communication aux autorités professionnelles, sur simple demande de leur part, des documents nécessaires au contrôle.

## Immobilier - Construction

**14. Agent immobilier : le mandat préalable exclut l'acte de démarchage** (*Civ. 1<sup>ère</sup>, 14 janv. 2010*)

Ne constitue pas un acte de démarchage la transmission, faite au domicile des vendeurs, d'une offre d'achat, par un agent immobilier auquel ceux-ci avaient précédemment confié un mandat de recherche d'acquéreurs pour le bien considéré.

Cet acte ne relève donc pas des dispositions du Code de la consommation relatives au démarchage.

**15. Le pétitoire rend sans objet le possessoire s'il tend aux mêmes fins** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 6 janv. 2010*)

L'action pétitoire engagée postérieurement à l'action possessoire rend celle-ci sans objet lorsqu'elle tend aux mêmes fins.

**16. Le gestionnaire d'un compte *prorata* n'est pas un mandataire** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 13 janv. 2010*)

Le gestionnaire d'un compte *prorata*, n'a pas, sauf convention spéciale, la qualité de mandataire des autres intervenants sur le chantier.

Il en résulte qu'un tiers traitant avec ce gestionnaire ne peut agir contre ces derniers en paiement de prestations qui lui ont été commandées par ledit gestionnaire.

## Distribution - Concurrence

**17. Déséquilibre significatif entre les droits et obligations d'un distributeur et d'un fournisseur**  
(T. Com. Lille, 6 janv. 2010, inédit)

Le Tribunal de commerce a retenu comme pratiques du distributeur pouvant caractériser un déséquilibre significatif, au sens de l'article L. 442-6-I-2° du Code de commerce :

- le fait, pour le distributeur, d'exiger des acomptes, payables en outre sous forme de virement, pour le versement de ristournes conditionnelles, ce qui « traduit une stratégie délibérée visant à améliorer sa trésorerie et à reprendre une partie des améliorations obtenues par les fournisseurs avec la LME » ; ces acomptes ne peuvent en effet, selon le tribunal, être considérés comme des créances certaines, liquides et exigibles puisqu'ils sont afférents à des ristournes conditionnelles dont le calcul ne peut être effectué qu'en fin d'exercice,
- le fait de ne pas prévoir la possibilité de modifier le montant de ces acomptes de ristournes en cours de contrat, alors même que le volume d'affaires réalisé avec le fournisseur peut baisser de manière significative, ce qui peut donc conduire à « une surestimation anormale des montants des acomptes réclamés [par le distributeur] qui, pour sa part, ne prend aucun engagement de volume d'achats »,
- le fait d'imposer des pénalités de retard à ses fournisseurs à un taux journalier de 1 % qualifié d'usuraire, système aggravé par un principe de compensation automatique de ces pénalités avec les sommes dues par le distributeur à ses fournisseurs.

**18. La présentation du marché local spontanément fournie par le franchiseur doit être sincère**  
(Com. 19 janv. 2010)

La loi ne met pas à la charge de l'animateur d'un réseau l'obligation de fournir une étude du marché local et il appartient au candidat à l'adhésion à ce réseau de procéder lui-même à une analyse d'implantation précise.

Néanmoins, dans le cas où une telle information est spontanément donnée par le franchiseur, elle doit être sincère.

**19. Ententes sur les prix dans les produits sidérurgiques : la cour de Paris diminue les amendes**  
(Paris, Pôle 5, ch. 5-7, 19 janv. 2010)

La cour d'appel de Paris, dans un arrêt en date du 19 janvier 2010, a réduit le montant des amendes infligées par le Conseil de la concurrence en 2008 à onze entreprises de l'acier accusées de s'être entendues sur les prix.

Pour justifier la baisse des amendes, la cour d'appel a considéré que ces agissements ont « porté une atteinte moyennement grave à la concurrence, tempérée par l'état de la crise économique » et que le dommage doit être considéré comme « certain mais modéré ».

**20. Entreprises pharmaceutiques : la Commission européenne s'intéresse aux règlements amiables intervenus à propos de brevets** (*Communiqué Com. européenne, 12 janv. 2010*)

Dans un communiqué du 12 janvier 2010, la Commission européenne annonce qu'elle a adressé, en vertu des règles de l'Union européenne en matière d'ententes et d'abus de position dominante, des demandes de renseignements à un certain nombre d'entreprises pharmaceutiques, les priant de transmettre les copies des règlements amiables auxquels elles sont parvenues à propos de brevets.

**21. L'interdiction de principe de la pratique commerciale consistant à subordonner la participation à un concours ou à un jeu promotionnel à l'achat de biens ou de services est contraire au droit européen** (*CJUE, Aff. C-304/08, 14 janv. 2010*)

Selon la CJUE, une réglementation nationale qui prévoit une interdiction de principe des pratiques commerciales subordonnant la participation des consommateurs à un concours ou à un jeu promotionnels à l'achat d'un bien ou d'un service, sans tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce, est contraire à la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur. Rendue à propos d'une disposition de droit allemand, cette solution est parfaitement transposable en droit français, à l'article L.121-36 du code de la consommation.

## Droit public des affaires

**22. Le certificat d'urbanisme erroné ne crée pas de droit acquis en matière de fiscalité de l'urbanisme** (*C.E., 22 janv. 2010, Ministre de l'écologie, n° 312425*)

Le certificat d'urbanisme garantit à son titulaire un droit à voir sa demande de permis de construire examinée au regard des taxes et participations d'urbanisme qu'il mentionne.

En revanche, l'omission d'une taxe ou d'une participation dans ce certificat ne permet pas à l'administration de délivrer un permis de construire illégal (pour défaut de taxe) et ne dispense pas le bénéficiaire du permis de s'en acquitter.

**23. Les conventions d'occupation du domaine public ne sont pas des délégations de service public** (*C.E., 13 janv. 2010, Association Paris Jean Bouin, n° 329576*)

Saisi de la convention conclue entre la Ville de Paris et l'association Paris Jean Bouin, le Conseil d'Etat juge qu'en l'état de l'instruction, l'autorisation d'occuper pendant vingt ans des dépendances du domaine public communal n'emporte pas dévolution d'une mission de service public.

Dès lors, la convention d'occupation du domaine public n'avait pas à être précédée de la procédure de mise en concurrence prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

**24. Une circulaire destinée à clarifier les relations entre l'administration et les associations** *(Circulaire P. min. du 18 janv. 2010)*

Le Premier ministre a adopté, le 18 janvier 2010, une circulaire relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, destinée à sécuriser les conventions d'objectifs et à simplifier les procédures d'agrément.

Cette circulaire, publiée au Journal officiel du 20 janvier 2010, rappelle le champ respectif de la commande publique et des subventions avant de proposer un modèle unique de convention d'objectifs ; un modèle de dossier de demande de subvention et un manuel d'utilisation y sont annexés.

Enfin, pour les associations ayant besoin de plusieurs agréments complémentaires, le Gouvernement va mettre en place un « *tronc commun* » d'agrément qui facilitera et accélérera l'instruction de leurs dossiers.

**25. Elargissement des pouvoirs du juge du contrat** *(C.E., Ass., 28 décembre 2009, Commune de BEZIERS, n° 304802)*

Le juge du contrat administratif peut apprécier si, au regard du contexte général, l'annulation totale ou partielle du contrat doit être prononcée.

## Social

**26. Représentants du personnel**

*26.1 La violation des principes généraux du droit électoral est sanctionnée par une nullité de plein droit (Soc. 13 janv. 2010)*

A moins qu'elles soient directement contraires aux principes généraux du droit électoral, les irrégularités commises dans l'organisation et le déroulement du scrutin ne peuvent constituer une cause d'annulation que si elles ont exercé une influence sur le résultat des élections ou, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail si, s'agissant du premier tour, elles ont été déterminantes de la qualité représentative des organisations syndicales dans l'entreprise, ou du droit pour un candidat d'être désigné délégué syndical.

Le retrait du nom d'un candidat, présenté par erreur par un syndicat, de la liste de ses candidats aux élections de délégués du personnel postérieurement au début des opérations de votes par correspondance, ainsi que l'absence de désignation d'un président dans l'un des bureaux de vote, constituent des irrégularités directement contraires aux principes généraux du droit électoral et affectent le déroulement du scrutin, de sorte que le juge n'a pas à s'interroger plus avant.

26.2 *Atteintes à la liberté syndicale résultant d'un déplacement d'office du local et de mesures de sécurité (Soc. 13 janv. 2010)*

Porte atteinte à la liberté syndicale l'employeur qui déplace d'office, sans autorisation judiciaire préalable, le local syndical malgré l'opposition d'une organisation syndicale.

Est également constitutive d'une telle atteinte l'obligation faite aux délégués syndicaux et aux salariés qui se déplacent de leur lieu de travail au local syndical, de passer sous un portique de sécurité, de présenter un badge et éventuellement de subir une fouille, sans qu'il soit allégué que l'implantation du local syndical dans la zone de travail était impossible.

26.3 *Constitution d'une section syndicale à l'initiative d'une union de syndicats (Soc. 13 janv. 2010)*

Sauf stipulation contraire de ses statuts, une union de syndicats, à laquelle la loi a reconnu la même capacité civile qu'aux syndicats eux-mêmes, peut exercer les droits conférés à ceux-ci.

L'affiliation d'un syndicat à une union permet à cette dernière de se prévaloir des adhérents du syndicat pour l'exercice des prérogatives découlant des articles L. 2133-3, L. 2142-1 et L. 2142-1-1 du Code du travail.

En conséquence, est régulière la création d'une section syndicale et la désignation d'un représentant de section syndicale par une union de syndicats, dès lors que l'un de ses syndicats affiliés peut revendiquer des adhérents dans l'entreprise considérée.

27. **Plan de sauvegarde de l'emploi : l'obligation de reclassement n'incombe qu'à l'employeur et non aux autres sociétés de son groupe (Soc. 13 janv. 2010)**

L'obligation de reclasser les salariés dont le licenciement est envisagé et d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi répondant aux moyens du groupe n'incombe qu'à l'employeur.

Il en résulte qu'une société relevant du même groupe que l'employeur n'est pas, en cette seule qualité, débitrice envers les salariés de ce dernier d'une obligation de reclassement, et n'a donc pas à répondre, à leur égard, des conséquences d'une insuffisance des mesures de reclassement prévues dans le plan de sauvegarde.

28. **Un salarié peut se voir reconnaître une qualification supérieure à celle résultant des fonctions réellement exercées (Soc. 12 janv. 2010)**

Si, en principe, la qualification du salarié correspond aux fonctions réellement exercées par lui, rien ne s'oppose à ce que l'employeur exprime une volonté claire et non équivoque de lui reconnaître une qualification supérieure à celle résultant des fonctions réellement exercées.

Une telle manifestation de volonté peut résulter des correspondances adressées au salarié, confortées par les mentions de ses bulletins de paie lui reconnaissant la qualification de chef d'équipe.

29. **De nouvelles mentions à porter sur le certificat de travail** (*Décret n° 2010-64, 18 janv. 2010*)

Le décret n° 2010-64 du 18 janvier 2010, paru au Journal officiel du 19 janvier 2010, modifie l'article D. 1243-6 du Code du travail en imposant de nouvelles mentions obligatoires dans le certificat de travail, relatives au droit individuel à la formation (DIF).

Le certificat de travail doit désormais comporter, outre les mentions habituelles, le solde du nombre d'heures acquises au titre du DIF et non utilisées, la somme correspondant à ce solde ainsi que l'organisme paritaire collecteur agréé compétent pour financer les actions de formation.

## Agroalimentaire

30. **Bail rural : les obligations du preneur sortant au regard du droit communautaire** (*CJUE, Aff. C-470/08, 21 janv. 2010*)

Le droit communautaire n'oblige pas le preneur, à l'expiration du bail rural, à remettre au bailleur les terres affermées accompagnées des droits au paiement constitués pour ces terres ou afférents à celles-ci, ni à lui verser une indemnité.

31. **Bail rural : le cessionnaire n'a pas à être personnellement titulaire d'une autorisation d'exploiter les terres mises à la disposition du GAEC** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 6 janv. 2010*)

Le cessionnaire d'un bail, associé d'un GAEC auquel les terres louées, objet de la cession, sont mises à disposition, n'est pas tenu d'être personnellement titulaire d'une autorisation d'exploiter.

Viole les articles L. 411-35 et L. 331-2 du Code rural, la cour d'appel qui rejette une demande d'autorisation de cession de bail au motif que le cessionnaire doit être personnellement titulaire d'une autorisation d'exploiter alors même que les terres mises à la disposition du GAEC continueraient d'être exploitées par celui-ci après la cession.

32. **Bail rural : le fermier qui met ses terres à disposition d'une EARL reste seul titulaire du bail** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 6 janv. 2010*)

Le fermier mettant les terres louées à disposition d'une EARL reste seul titulaire du bail.

La procédure collective suivie contre cette EARL, même si elle débouche sur un plan de continuation, ne fait pas obstacle à l'action en résiliation du bailleur dont les droits n'ont pas été modifiés.

## Propriété intellectuelle et technologies de l'information

### 33. Publication du traité de l'OMPI sur le droit des brevets (*Décret n° 2010-10, 6 janv. 2010*)

Le traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur le droit des brevets, signé par la France à Genève le 14 septembre 2000, a été publié par le décret n° 2010-10 du 6 janvier 2010, paru au Journal officiel du 8 janvier 2010.

Les principaux objectifs de ce traité sont la simplification et la rationalisation des formalités administratives applicables devant les offices nationaux et régionaux, ainsi que la réduction du coût des brevets.

### 34. L'hébergeur de pages personnelles plaçant de la publicité perd le statut d'hébergeur (*Civ. 1<sup>ère</sup>, 14 janv. 2010*)

L'article 43-8 de la loi du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication, dans sa rédaction issue de la loi n° 2000-719 du 1<sup>er</sup> août 2000, soumettait les fournisseurs d'hébergement à un régime de responsabilité dérogatoire au droit commun (v. aujourd'hui, art. 6, I, 2, de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique).

Le fait, pour un fournisseur d'hébergement, d'offrir à l'internaute de créer ses pages personnelles à partir de son site et de proposer aux annonceurs de mettre en place, directement sur ces pages, des espaces publicitaires payants dont il assure la gestion, excède les simples fonctions techniques de stockage visées par cette disposition, de sorte que le fournisseur ne peut revendiquer le bénéfice du régime dérogatoire.